

**GASCOGNE FLEXIBLE**

**ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE-TEMPS  
DE FIN DE CARRIERE**

**Entre les soussignés :**

La Société **GASCOGNE FLEXIBLE**, située au 1 Rue Louis Blanc - 40102 DAX ~~Mimizan~~ Cedex,  
Représentée par Mme Marie-Christine DANE, Directeur des ressources humaines,

D'une part,

et,

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la société, représentées par :

- Monsieur Stéphane ARNAUD, Délégué syndical C.F.E C.G.C.
- Monsieur Cyrille FOURNET, Délégué syndical C.G.T.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DEFINITION.**

Le compte épargne-temps (CET) a pour objectif de permettre aux salariés de **GASCOGNE FLEXIBLE** d'accumuler des droits afin de pouvoir organiser un départ anticipé à la retraite, appelé congé de fin de carrière.

**ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES.**

Tout salarié volontaire âgé de plus de 50 ans, en contrat à durée indéterminée au sein de **GASCOGNE FLEXIBLE** pourra prétendre au bénéfice de ce dispositif.

### ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté par les éléments suivants :

- Les congés payés dans la limite de 5 jours.
- Les jours de congés d'ancienneté dans la limite de 6 jours.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI INDIVIDUEL.

Les salariés souhaitant alimenter leur compte épargne-temps doit en faire la demande écrite auprès du service de la Direction des Ressources humaines, en complétant le formulaire « Compte épargne-temps » indiquant le nombre de jours qu'ils souhaitent épargner.

Cette demande se fait une fois par an et au plus tard le 31 mai.

Une comptabilisation individuelle du nombre de jours épargnés est tenue à la disposition des intéressés.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DES JOURS EPARGNES DANS LE CET.

#### 5.1 En fin de carrière.

Les jours épargnés dans le CET précèdent la date de départ en retraite et font l'objet d'un maintien de salaire (salaire de base + ancienneté).

#### 5.2 Avant la fin de carrière.

En cas de rupture du contrat de travail hors le cas de départ en retraite, les jours épargnés sont payés au moment du solde de tout compte à leur valeur sur la base du maintien de salaire (salaire de base + ancienneté).

### ARTICLE 6 : DROIT DU SALARIE PENDANT LES CONGES.

Le congé de fin de carrière est assimilé à une période de travail effectif notamment pour le calcul des congés payés.

### ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### ARTICLE 8 : REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD.

#### 8.1 Révision.

Chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord sous réserve de respecter un préavis de trois mois et selon les modalités suivantes :

Fc

S.D. /s

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Dans un délai maximal de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions du présent accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, ou à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables à l'employeur et aux salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aurait été expressément convenues, soit à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

### 8.2 Dénonciation.

Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter le préavis légal et selon les modalités suivantes :

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires et déposée auprès du DIRECCTE et du secrétariat du Greffe du conseil de Prud'hommes compétent.

Elle précisera obligatoirement, dans l'hypothèse d'une dénonciation partielle, la ou les dispositions qui feront l'objet de cette dénonciation.

Elle comportera obligatoirement une proposition de rédaction nouvelle, et entraînera l'obligation pour les parties signataires de se réunir au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

A l'issue de ces négociations sera établi soit un avenant ou un nouvel accord, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles dénoncées, avec pour prise d'effet, soit la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut, à partir du jour qui verra son dépôt auprès des services compétents.

### ARTICLE 9 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ.

Les Instances Représentatives du Personnel ont été préalablement informés et consultés le 20 décembre 2016.

Fc

Il est établi en cinq exemplaires originaux pour remise à chaque délégation et pour les dépôts suivants qui seront effectués par la Direction de GASCOGNE FLEXIBLE dans les quinze jours de sa conclusion :

- en un exemplaire auprès de la DIRECCTE de Mont-de-Marsan (une version papier et une version sur support électronique signées des parties).
- en un exemplaire auprès du secrétariat du greffe du tribunal du Conseil de Prud'hommes de Dax.

Fait à Dax le 20 décembre 2016.

Pour la Direction de GASCOGNE FLEXIBLE  
Marie-Christine DANÉ  
Directeur des Ressources Humaines



Pour la C.F.E.-C.G.C.  
M. Stéphane ARNAUD (Délégué Syndical)



Pour la C.G.T.  
M. Cyrille FOURNET (Délégué Syndical)

